



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingtième session**

Genève, 23-27 janvier 2012

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé de l'ADN:
autres propositions****Propositions de modifications au tableau C^{1, 2}****Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)****I. Introduction**

1. Le tableau C de l'ADN compte actuellement quatre numéros ONU (ONU 1206, ONU 1208, ONU 1262 et ONU 1265) qui ne permettent pas d'expédier des mélanges d'isomères en vrac dans des navires-citernes. Comme les numéros ONU 1206, ONU 1208 et ONU 1262 du tableau C de l'ADN ne mentionnent respectivement que le n-heptane, le n-hexane et le n-octane, les mélanges contenant des n-molécules et des iso-molécules d'heptane, d'hexane et/ou d'octane ne peuvent pas être expédiés sous ces numéros ONU et doivent donc l'être sous le numéro ONU 3295 (hydrocarbures liquides, n.s.a.). Il en va différemment des expéditions par la route (ADR), le rail (RID) et la mer (IMDG), qui ne précisent pas de quel isomère il s'agit.

2. De même, le numéro ONU 1265 comporte deux rubriques pour le pentane, c'est-à-dire pour le n-pentane (groupe d'emballage II) et le 2-méthylbutane (groupe d'emballage I), mais aucune pour les mélanges d'isomères. Au cas où le n-pentane contient

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2012/10.

² Conformément au programme de travail pour la période 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 b)).

d'infimes quantités d'isopentane, ce qui le classe dans le groupe d'emballage I, il ne peut être expédié ni en tant que n-pentane ni en tant qu'isopentane (2-méthylbutane) sous le numéro ONU 1265. Il doit donc également être expédié sous le numéro ONU 3295, contrairement, là encore, à ce qui prévaut dans d'autres modes de transport. Cela engendre une certaine confusion parmi les consommateurs et suscite des interrogations croissantes.

3. Il est donc proposé de supprimer la référence à l'isomère n- des noms correspondants à ces quatre numéros ONU dans la colonne 2) du tableau C pour ne conserver que le nom et la description tels qu'ils figurent dans les autres modes de transport.

4. Dans le même temps, compte tenu des dangers pour l'environnement, le CEFIC demande également que chacune des rubriques qui correspondent aux numéros ONU 1206, 1208 et 1262 du tableau C de l'ADN soit dédoublée, afin que les noms et descriptions restent identiques mais qu'une différence soit faite entre les critères de toxicité actuels (3+N1) (toxicité aiguë 1 ou toxicité chronique 1) et pour les mélanges d'isomères dont le critère de toxicité est 3+N2 (toxicité 2).

II. Justification

5. En supprimant les références aux isomères n- des noms et descriptions du tableau C, on alignerait l'ADN sur les règlements applicables à d'autres modes de transport, comme l'ADR, le RID et le code IMDG.

6. Le dédoublement des rubriques consacrées aux numéros ONU 1206, 1208 et 1262 du tableau C avec des indications séparées dans la colonne 5) permettrait de tenir dûment compte des dangers de ces matières pour l'environnement.

III. Propositions d'amendements

7. Dans le tableau C sont apportées les modifications suivantes:

- Remplacer «HEPTANES (n-HEPTANE)» par «HEPTANES» dans la colonne 2) du numéro ONU 1206;
- Remplacer «HEXANES (n-HEXANE)» par «HEXANES» dans la colonne 2) du numéro ONU 1208;
- Remplacer «OCTANES (n-OCTANE)» par «OCTANES» dans la colonne 2) du numéro ONU 1262;
- Remplacer «PENTANES, liquides (n-PENTANE)» par «PENTANES, liquides» dans la colonne 2) du numéro ONU 1265;
- Dédoubler les rubriques consacrées aux numéros ONU 1206, 1208 et 1262 en indiquant «3+N2» au lieu de «3+N» dans la colonne 5) des nouvelles rubriques.